

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2015 à 9 h 30

« La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection »

Document N° 3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les revalorisations des pensions individuelles
et l'évolution des retraites**

DREES, Les retraités et le retraites – édition 2014, fiche n°6.

6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2012, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2011 augmente de 0,23 % en euros constants pour les principaux régimes de base. En effet, la hausse des prix a été inférieure à la revalorisation légale des pensions. Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 2,1 % au 1^{er} avril 2012, tandis que l'indice des prix hors tabac a augmenté de 1,87 % en moyenne annuelle. Cet écart, par rapport au principe réglementaire de revalorisation des pensions selon l'inflation, est par nature transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée.

► En 2012, des revalorisations des pensions de vieillesse supérieures à l'inflation

Le 1^{er} avril 2012, la pension des personnes déjà retraitées est revalorisée de 2,1 % dans le régime général, les régimes alignés, la fonction publique et la CNRACL. Corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la pension augmente de 0,23 %. À l'AGIRC, la pension nette baisse de 0,04 % en euros constants alors qu'elle augmente de 0,38 % à l'ARRCO ; ces variations sont dues aux différences de revalorisations dans ces deux régimes (1,83 % à l'AGIRC et 2,25 % à l'ARRCO) [tableaux 1 et 2]. La variation de pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires prévues pour l'année selon l'inflation anticipée et l'évolution des prix constatée. Des écarts temporaires peuvent ainsi exister entre l'évolution des pensions et l'inflation, qui donnent lieu à des ajustements d'une année sur l'autre (encadré 1). Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2012 et en 2011. Elle diffère de l'évolution de la pension moyenne en fin d'année de l'ensemble des retraités (+2,6 % par rapport au 31 décembre 2011 en euros courants et +1,3 % en euros constants) [cf. fiche 7]. En effet, cette dernière intègre les effets du renouvellement de la population des retraités ou de l'acquisition de nouveaux droits et est calculée en

glissement annuel (entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012).

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions (encadré 2), l'évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants est identique pour tous les retraités, qu'ils soient soumis ou non à la CSG¹ (graphique 1).

► Les pensions nettes diminuent de 0,15 % en euros constants par an, entre 2007 et 2012, pour les personnes déjà retraitées

Entre 2007 et 2012, les pensions nettes sont en légère baisse de 0,15 % en euros constants par an dans la plupart des régimes (tableau 1). Dans les régimes de la fonction publique, l'indexation des pensions selon l'évolution des prix n'est entrée en vigueur qu'en 2004, à la suite de la réforme de 2003. Ainsi, les pensions déjà liquidées des retraités exonérés de la CSG ont baissé de 0,1 % par an en moyenne entre 2002 et 2007 dans la fonction publique d'État et de 0,07 % à la CNRACL, alors qu'elles ont augmenté de 0,06 % par an en moyenne au régime général et dans les régimes de base du RSI.

La branche complémentaire du RSI artisans connaît des évolutions négatives entre 2002 et 2007, quel que soit le niveau de prélèvement considéré. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation, sauf depuis 2009 (encadré 3).

1. Selon l'EIR 2008, 49 % sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 32 % sont exonérés de la CSG. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

► **Évolution de la retraite globale de « retraités types » unipensionnés, cadres et non-cadres du privé**

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale des « retraités types » unipensionnés (anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent leur pension (régime de base et régimes complémentaires). L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc la reconstitution de la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des « retraités types » est étudiée ici à partir de l'EIR 2008, et l'évolution de leur retraite totale est obtenue

par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres unipensionnés du secteur privé, perçoivent une pension composée à 74 % par une retraite de base du régime général et à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Les retraités anciens cadres du secteur privé perçoivent une pension composée à 49 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO et à 25 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3).

Les retraités cadres et non-cadres du secteur privé connaissent des évolutions légèrement différentes pour l'année 2012, ces dernières suivant les revalorisations des régimes complémentaires. Les pensions nettes des non-cadres augmentent donc de 0,27 % grâce à la revalorisation de l'ARRCO et de 0,2 % en euros constants pour les cadres.

TABLEAU 1 • Évolution de la valeur des pensions nettes

En %

		Variations annuelles (moyennes annuelles ; en euros constants)		
		2011-2012	2007-2012	2002-2007
Exonération de CSG	CNAV	0,23	-0,15	0,06
	AGIRC	-0,04	-0,43	0,04
	ARRCO	0,38	-0,09	0,04
	Fonction publique	0,23	-0,15	-0,10
	CNRACL	-0,66	-0,32	-0,07
	RSI de base (commerçants et artisans)	0,23	-0,15	0,06
	RSI commerçants (complémentaire)	0,34	0,19	-
	RSI artisans (complémentaire) ¹	0,23	0,39	-1,41
CSG à taux plein	CNAV	0,23	-0,15	-0,02
	AGIRC	-0,04	-0,43	-0,05
	ARRCO	0,38	-0,09	-0,05
	Fonction publique	0,23	-0,15	-0,19
	CNRACL	-0,66	-0,32	-0,16
	RSI de base (commerçants et artisans)	0,23	-0,15	-0,02
	RSI commerçants (complémentaire)	0,34	0,19	-
	RSI artisans (complémentaire) ¹	0,23	0,39	-1,49

1. Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour les pensions soumises à CSG, les évolutions présentées dans ce tableau sont nettes de prélèvements sociaux.

Sources • EACR de la DREES ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

TABLEAU 2 • Revalorisations des pensions depuis dix ans

En %

	Taux annuels moyens en euros courants		
	2011-2012	2007-2012	2002-2007
Indice des prix à la consommation, hors tabac, France entière	1,87	1,64	1,70
CNAV	2,10	1,50	1,76
AGIRC	1,83	1,21	1,74
ARRCO	2,25	1,55	1,74
Fonction publique d'État	2,10	1,50	1,59
CNRACL	1,20	1,32	1,62
RSI de base (commerçants et artisans)	2,10	1,50	1,76
RSI commerçants (complémentaire)	2,21	1,84	1,37
RSI artisans (complémentaire) ¹	2,10	2,04	0,27

1. Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

Sources • EACR de la DREES ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

ENCADRÉ 1 • Règles et accords encadrant les revalorisations des pensions

Conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation selon l'inflation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L. 161-23-1), mais pratiqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante, si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions. Depuis 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N-1.

Par exemple, au titre de l'année 2012, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} avril de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 2,1 %.

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, les accords (par exemple celui du 10 février 2001) prévoient le plus souvent que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). Mais certains accords prévoient des indexations spécifiques (par exemple pour l'AGIRC en 2011 et 2012 par l'accord du 18 mars 2011). Par ailleurs, la prévision retenue diffère de celle estimée par les régimes de base.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

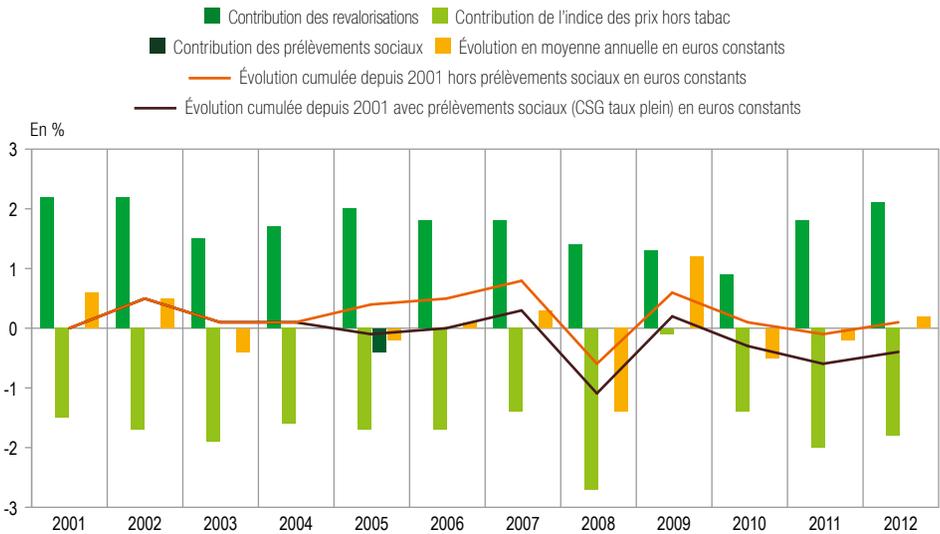
ENCADRÉ 2 • Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004) pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

GRAPHIQUE • Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 2001



Sources • Enquêtes auprès des caisses de retraite de la DREES ; indices des prix à la consommation de l'INSEE.

TABEAU 3 • Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé

En %

		Taux annuels moyens en euros constants			
		2011-2012	2007-2012	2002-2007	2002-2012
Exonération de CSG	retraité non cadre du privé ¹	0,27	-0,13	0,06	-0,08
	retraité cadre du privé ²	0,20	-0,20	0,05	-0,15
CSG à taux plein	retraité non cadre du privé ¹	0,27	-0,13	-0,03	-0,16
	retraité cadre du privé ²	0,20	-0,20	-0,04	-0,24

1. La retraite du non-cadre est constituée à 74 % par une pension du régime général et à 26 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

2. La retraite du cadre est composée comme suit : 49 % régime général, 26 % complémentaire ARRCO, 25 % complémentaire cadres AGIRC.

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct.

Sources • EACR, EIR 2008 de la DREES.

ENCADRÉ 3 • Les revalorisations au régime complémentaire des artisans à partir de 2009

Depuis la réforme du régime complémentaire des artisans intervenue en 2007, mais effective à partir de 2009, les pensions sont désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année passée, avec une revalorisation des pensions différenciée suivant le mode d'acquisition du point :

- revalorisation des droits de reconstitution de carrière à un tiers de l'inflation ;
- revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation ;
- revalorisation des autres droits selon l'inflation.